

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
Canada

**RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 187-2015**

**Abrogeant le règlement n<sup>o</sup> 165-2012**

**Concernant l'augmentation du fonds de roulement**

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec en affectant une partie du surplus accumulé de son fonds général pour l'augmentation du fonds de roulement.

ATTENDU QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal correspondant à 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité, soit 20% de 3 447 369 \$, ce qui équivaut à un montant de 689 474 \$.

ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de trois cent mille dollars (300 000 \$).

ATTENDU QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$).

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Gaétan Brunet lors de la séance ordinaire du 13 avril 2015.

ATTENDU QU' qu'une copie du projet de règlement a été remise au membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le n<sup>o</sup> 187-2015 intitulé : « Augmentation du fonds de roulement » soit et est adopté, et il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement n<sup>o</sup> 165-2012 est, par le fait même, abrogé.

ARTICLE 2 Le fonds de roulement de trois cent mille dollars (300 000 \$) est augmenté de cinquante mille dollars (50 000 \$) dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle pourrait avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence.

- ARTICLE 3 Le Conseil autorise, aux fins du présent règlement, à approprier à même l'excédent accumulé non affecté de la Municipalité, un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$) au fonds de roulement.
- ARTICLE 4 Par l'adoption du présent règlement portant le n° 187-2015, le fonds de roulement de la Municipalité de Lac-des-Écorces est donc de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$).
- ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

**ADOPTÉ**

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion 2015-04-5617 – Le 13 avril 2015

Adoption du règlement 187-2015 – Le 11 mai 2015 – Résolution 2015-05-5659

Publication d'un avis de promulgation – Le 15 mai 2015